



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Martinique**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA MARTINIQUE

Appel à projets 2026 – Animation MAEC 2027

Règlement de l'appel à projets

Ouverture	À compter de la publication
Date limite de dépôt	30 septembre 2026
Enveloppe prévisionnelle	15 000 €
Dépôt obligatoire	Téléservice SAFRAN

Dossier simplifié

La demande est saisie dans SAFRAN. Le candidat joint un formulaire unique, un classeur unique « Budget, actions et indicateurs », les justificatifs utiles et, le cas échéant, une fiche d'engagement par partenaire.

Accès au téléservice : safran.agriculture.gouv.fr

Assistance : telepac.daaf972@agriculture.gouv.fr

1. Objet et finalité

Le présent appel à projets finance, pour la campagne 2027, l'animation nécessaire à la bonne mobilisation et à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) en Martinique. Il vise en priorité la contractualisation de nouvelles MAEC et l'accompagnement opérationnel des exploitants vers des pratiques favorables à l'eau, aux sols, à la biodiversité et aux infrastructures agroécologiques.

Le projet doit permettre :

- d'identifier et de mobiliser les exploitants susceptibles de s'engager ;
- de présenter de manière fiable les MAEC ouvertes à la campagne 2027 et leurs obligations ;
- d'analyser individuellement la situation et les besoins des exploitations ;
- d'accompagner la préparation de la contractualisation et, lorsque nécessaire, la réalisation des diagnostics, plans ou documents techniques requis ;
- de suivre les actions, les résultats et les livrables produits.

Mesures concernées

Le candidat vise une ou plusieurs MAEC effectivement ouvertes en Martinique pour la campagne 2027. La liste et les cahiers des charges opposables sont ceux publiés par la DAAF ; ils ne sont pas figés dans le présent règlement.

Page DAAF des MAEC et cahiers des charges : <https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/les-mesures-agroenvironnementales-et-climatiques-maec-cahiers-des-charges-a1215.html>

2. Architecture obligatoire du projet

2.1 Accompagnement individuel – socle obligatoire

Chaque projet comporte un volet individuel substantiel, identifiable dans le plan d'actions et dans le budget. Il ne peut se limiter à une réunion ou à la diffusion d'informations générales. L'accompagnement est adapté à la situation de chaque exploitation et comprend, selon les besoins :

- l'enregistrement de la demande ou de l'intérêt de l'exploitant ;
- un entretien individualisé et, si nécessaire, une visite de terrain ;
- l'analyse de l'éligibilité et de la pertinence des MAEC envisagées ;
- un compte rendu d'accompagnement et des préconisations individualisées ;
- le diagnostic, le plan de gestion ou tout autre document exigé par le cahier des charges de la mesure ;
- l'appui technique à la bonne compréhension et à la mise en œuvre des engagements.

2.2 Information collective – facultative et plafonnée

Une action collective d'information ou de sensibilisation peut être prévue pour présenter les MAEC ouvertes, repérer les exploitants intéressés et organiser leur orientation vers l'accompagnement individuel. Les

dépenses de ce volet sont plafonnées à 5 % du coût total éligible du projet. Si aucun coût collectif n'est présenté, ce plafond est sans objet.

2.3 Autres actions mobilisables

Peuvent également être intégrées lorsqu'elles sont utiles et proportionnées :

- la concertation et la coordination territoriale nécessaires à la mise en œuvre des MAEC ;
- les diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques ;
- l'appui technique à la mise en œuvre des cahiers des charges ;
- les actions de formation ou d'acquisition de compétences lorsqu'elles sont pertinentes ou requises par les règles applicables à la campagne 2027 ;
- le suivi, l'évaluation et le bilan du programme d'animation.

3. Bénéficiaires et organisation

Peuvent candidater les structures à vocation agricole ou agroalimentaire autorisées par le régime d'aide mobilisé, notamment les collectivités territoriales, syndicats, établissements publics, chambres consulaires, associations, GIEE et entreprises. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles comme demandeurs, mais ils sont les bénéficiaires finaux des actions.

Le demandeur désigne un animateur référent. Il justifie de compétences en agriculture, en agroenvironnement et en accompagnement des exploitants, ainsi que de moyens humains adaptés au nombre d'exploitations visées.

En cas de partenariat :

- une structure supportant ses propres dépenses dépose une demande d'aide distincte ;
- un chef de file peut conclure une convention de partenariat précisant les missions et obligations respectives, sans permettre l'intégration des dépenses du partenaire dans le dossier du porteur ;
- les interventions facturées au porteur relèvent de la sous-traitance et doivent respecter les règles de commande applicables à la structure.

4. Cadre financier

Paramètre	Règle
Enveloppe prévisionnelle	15 000 € pour l'ensemble de l'appel à projets
Taux maximal	100 % des coûts admissibles retenus
Information collective	Facultative ; 5 % maximum du coût total éligible du projet
Accompagnement individuel	Socle obligatoire du projet
Frais indirects	Au réel ; 15 % maximum des coûts directs de personnel
Période de réalisation	Campagne 2027, selon les dates fixées dans la décision
Base de calcul	HT si TVA récupérable ; TTC si TVA définitivement supportée

L'aide n'est pas automatique. Les dépenses et le montant retenus sont arrêtés après instruction, dans la limite des crédits disponibles. Si les demandes recevables dépassent l'enveloppe, les projets sont classés selon la grille de sélection ; le montant proposé peut être ajusté afin de respecter l'enveloppe.

5. Dépenses éligibles et méthode de calcul

Sont éligibles, lorsqu'elles sont nécessaires, proportionnées et directement liées au projet :

- les dépenses directes de personnel, au prorata du temps effectivement consacré ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ;
- la location de salle ou de matériel ;
- les dépenses de fonctionnement courant internes rattachables au projet ;
- les prestations et coûts de sous-traitance ;
- la TVA définitivement supportée, non déductible, non compensée et non récupérable ;
- les frais indirects réels affectés selon une clé objective et vérifiable, dans la limite du plafond local de 15 % des coûts directs de personnel.

Calcul au réel

Pour assurer un traitement homogène des candidatures, le présent appel à projets retient une justification au coût réel pour toutes les dépenses. Les coûts unitaires, montants forfaitaires et financements à taux forfaitaire ne sont pas utilisés pour calculer l'aide demandée.

Les coûts sont étayés par des pièces claires, spécifiques et contemporaines : devis, bulletins ou données salariales, contrats, factures, relevés de temps, ordres de mission et pièces comptables. Une dépense déjà financée au titre d'un autre dispositif ne peut être présentée une seconde fois.

6. Dépenses non éligibles

- les dépenses sans lien démontré avec l'animation MAEC 2027 ;
- le fonctionnement général de la structure non affecté au projet ;
- les coûts calculés à partir d'un forfait ou d'un coût unitaire non autorisé par le présent règlement ;
- les dépenses engagées avant le dépôt de la demande dans SAFRAN ;
- la TVA récupérable, déductible ou compensée ;
- les amendes, pénalités, intérêts débiteurs et charges exceptionnelles sans lien avec l'action ;
- les mêmes dépenses financées par plusieurs aides publiques.

7. Sélection des projets

Après vérification de la complétude et de l'éligibilité, chaque projet est noté sur 20 points. Un projet obtenant moins de 10/20 n'est pas prioritaire au financement. L'atteinte du seuil ne crée aucun droit à subvention.

Critère	Points	Éléments appréciés
Adéquation aux objectifs et qualité de la méthode	6	Plan d'actions précis, accompagnement individuel crédible, adaptation aux MAEC visées, livrables exploitables.
Compétences et moyens de l'équipe	4	Expérience, qualifications, disponibilité, répartition des rôles et capacité de suivi.
Public cible et portée territoriale	4	Nombre et profil des exploitants, nouveaux entrants, couverture territoriale et méthode de mobilisation.
Cohérence et efficience du budget	4	Coûts justifiés, proportionnés, traçables et cohérents avec le nombre d'accompagnements et les résultats.
Partenariats éventuels, suivi et évaluation	2	Complémentarités démontrées, indicateurs vérifiables, calendrier et gouvernance.

En cas d'égalité, sont examinés successivement : la note de méthodologie, la capacité à mobiliser des exploitants n'ayant jamais souscrit de MAEC, puis l'efficience budgétaire et la couverture territoriale.

8. Contenu du dossier

- le formulaire unique de candidature complété et signé ;
- le classeur « Budget, actions et indicateurs » complété ;
- les justificatifs des dépenses prévisionnelles : devis, éléments de calcul, pièces salariales ou méthode de calcul, lettres de mission et pièces utiles ;
- une trame de compte rendu d'accompagnement individuel et, lorsque des visites de terrain sont prévues, la trame correspondante ;
- les éléments établissant la capacité à mobiliser le public cible ;
- le cas échéant, une fiche d'engagement par partenaire et, si nécessaire, une convention de partenariat ;
- les pièces administratives, bancaires, fiscales ou comptables demandées dans SAFRAN lorsqu'elles ne sont pas déjà disponibles et valides ;
- le cas échéant, l'attestation relative à la TVA et les éléments justifiant les frais indirects.

La DAAF peut demander toute pièce nécessaire à l'instruction. Elle fixe un délai de réponse ; à défaut de transmission dans ce délai, la demande peut être déclarée incomplète.

9. Dépôt dans SAFRAN et début du projet

Le dossier complet est déposé exclusivement dans SAFRAN au plus tard le 30 septembre 2026. La date et l'heure enregistrées par le téléservice font foi.

Accès usager SAFRAN : <https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#!/asp/>

Commencement à vos risques avant décision

Aucune dépense engagée avant le dépôt SAFRAN n'est éligible. Les dépenses engagées après le dépôt mais avant la décision attributive restent entièrement à la charge et aux risques du demandeur si le projet n'est pas retenu ou si la dépense est écartée.

L'accusé de réception atteste du dépôt ; il ne vaut ni promesse ni décision d'attribution.

10. Décision, paiement et obligations

La décision attributive précise le régime d'aide, la période, les actions, les dépenses retenues, le montant, les livrables et les modalités de paiement. Les paiements sont instruits au fil de l'eau selon les demandes et pièces produites.

- une avance peut être prévue, jusqu'à 50 % de l'aide, si la décision attributive l'autorise ;
- un ou plusieurs acomptes peuvent être versés, dans la limite cumulée de 80 % de l'aide, sur rapport intermédiaire et dépenses acquittées ;
- le solde est versé après remise du rapport final, de l'état récapitulatif des dépenses, des justificatifs acquittés et des livrables.

Le bénéficiaire informe sans délai la DAAF de toute modification du projet. Il tient une traçabilité spécifique des actions et conserve les pièces justificatives pendant au moins dix ans après la clôture de l'opération. Il accepte les contrôles sur pièces et sur place.

11. Livrables et indicateurs minimaux

- liste des actions réalisées et calendrier réel ;
- liste des exploitations accompagnées, dans le respect des règles de protection des données ;
- comptes rendus de visites, diagnostics, plans de gestion ou préconisations produits selon les actions ;
- supports, convocations et feuilles d'émargement des éventuelles actions collectives ;
- tableau prévisionnel/réalisé des indicateurs, dont exploitants contactés, accompagnés, diagnostics réalisés et intentions ou demandes de contractualisation ;
- rapport qualitatif final et état récapitulatif des dépenses acquittées.

12. Contacts

Dépôt et questions administratives	telepac.daaf972@agriculture.gouv.fr
Référent technique	Samuel MARCHAL – chargé de mission agroenvironnement
Téléphone / courriel	05 96 71 20 78 – samuel.marchal@agriculture.gouv.fr

Annexe 1 – Calcul et justification des dépenses

A. Personnel

Le coût de personnel correspond au coût salarial chargé réellement supporté, rapporté au temps de travail annuel justifié, puis multiplié par les heures consacrées au projet. Le nombre d'heures annuelles n'est pas imposé par le présent règlement : la structure applique sa base réelle et la justifie.

Formule

Coût horaire réel = coût annuel chargé / heures annuelles travaillées justifiées. Dépense du projet = coût horaire réel × heures consacrées au projet.

B. Déplacements et autres dépenses

Les déplacements sont présentés au réel ou selon le barème régulièrement applicable à la structure, avec justificatifs et preuve du lien avec l'action. Les autres dépenses sont justifiées par devis, factures ou documents comptables équivalents.

C. Frais indirects

Les frais indirects sont calculés à partir des charges réelles du dernier exercice clos, diminuées des produits venant réduire ces charges, puis affectés au projet selon une clé physique objective et vérifiable, par exemple les jours travaillés ou les équivalents temps plein.

Double limite

Le montant demandé est le plus faible entre les frais indirects réellement affectés au projet et 15 % des coûts directs de personnel.

Annexe 2 – Références

Instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19 janvier 2024 : <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-41>

Régimes d'aides d'État SA.108057, SA.109081 et SA.108940 : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Page DAAF – MAEC et cahiers des charges : <https://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/les-mesures-agroenvironnementales-et-climatiques-maec-cahiers-des-charges-a1215.html>

Téléservice SAFRAN : <https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/>